



FOIRE AUX QUESTIONS – PARTIE 2 SECTEUR NORD DU LAC SAINT-AUGUSTIN - RÉFÉRENDUM

Interpelés par des citoyens du secteur nord du lac Saint-Augustin, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ont entrepris une analyse de la réglementation d'urbanisme, dans l'objectif de modifier et d'uniformiser certaines normes. Ainsi, quatre règlements (2019-605 à 2019-608) ont été adoptés et visent notamment à permettre une densification légère du secteur et à renforcer les mesures de protection du lac Saint-Augustin en intégrant des normes relatives au reboisement des terrains.

À la suite de l'ouverture d'un registre en décembre dernier et de l'obtention du nombre minimal de signatures prévu par la loi, pour entrer en vigueur, le *Règlement nº 2019-608 modifiant le Règlement de zonage nº 480-85 en modifiant le plan de zonage et certaines normes applicables au secteur nord du lac Saint-Augustin doit recevoir l'approbation des citoyens visés qui seront appelés à se prononcer POUR ou CONTRE ce règlement lors d'un référendum.*

Afin que vous puissiez être convenablement informés avant d'exercer votre droit de vote, vous êtes invités à consulter l'information générale et les documents disponibles sur le site Internet de la Ville, dont la foire aux questions, à l'adresse suivante :

vsad.ca/zonage-et-taxation-lac-saint-augustin-nord

De plus, vous pouvez vous adresser au Service de l'urbanisme qui se fera un plaisir de répondre à vos questions particulières sur demande :

M. Mathieu Després Chargé de projet en urbanisme Tél.: 418 878-4662 poste 5410 mathieu.despres@vsad.ca

Est-ce que la nouvelle réglementation prévoit l'obligation de recouvrir mon stationnement d'asphalte ou de pavé uni?

Non, il n'y a aucune obligation à cet effet. Les stationnements recouverts de gravier demeurent autorisés et aucune gestion des eaux de surface n'est exigée pour ce type de recouvrement de stationnement. Cependant, pour ceux qui souhaiteraient asphalter ou imperméabiliser autrement leur stationnement, un plan de gestion des eaux pluviales serait exigé par la Ville en vertu du Règlement 2019-608.

Pourquoi ma propriété, qui est située en zone agricole, est-elle visée par les exigences concernant le reboisement?

Les propriétés localisées au nord-ouest du chemin du Lac dans la zone projetée RA/A-104 font partie d'un « Hameau résidentiel agricole » qui se définit comme étant un ensemble de petits terrains ou des parties de terrain occupés par des habitations, ou susceptibles de l'être, qui sont généralement non utilisables pour l'agriculture ou l'exploitation forestière. Ces terrains sont desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ils sont utilisés à des fins résidentielles et certains d'entre eux ont un potentiel de subdivision. Il n'y a donc pas lieu d'avoir, pour ces propriétés, des exigences différentes concernant le reboisement de celles qui s'appliqueraient aux terrains localisés au sud-est du chemin du Lac qui ne sont pas localisés en zone agricole. Le reboisement effectué à travers les années sur ces terrains permettrait notamment d'empêcher le transport d'une partie des sédiments et des polluants d'origine agricole vers le lac Saint-Augustin.

Quelles espèces d'arbres et d'arbustes peuvent être plantées lorsque du reboisement est exigé?

Les tableaux ci-dessous présentent certaines espèces d'arbres et d'arbustes à privilégier en fonction des conditions d'ensoleillement et d'humidité du sol.

ESPÈCES ARBORESCENTES (ARBRES)	HUMIDITÉ DU TERRAIN	LUMINOSITÉ DU TERRAIN
Chêne à gros fruits (Quercus macrocarpa)	Moyenne	Soleil
Épinette blanche (Picea glauca)	Moyenne à élevée	Soleil Mi-ombre
Épinette noire (Picea mariana)	Élevée	Soleil Mi-ombre Ombre
Érable à sucre (Acer saccharum)	Moyenne	Soleil Mi-ombre
Mélèze laricin (Larix laricina)	Faible à élevée	Soleil
Pruche du Canada (Tsuga canadensis)	Moyenne à élevée	Soleil Mi-ombre Ombre
Thuya occidental (Thuya occidentalis)	Faible à élevée	Soleil Mi-ombre
Tilleul d'Amérique (Tilia americana)	Moyenne	Soleil Mi-ombre



Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et plusieurs autres espèces ou cultivars peuvent être acceptés par le Service de l'urbanisme. Il est à noter que la Ville n'encourage pas la plantation de frênes ou d'ormes d'Amérique en raison des maladies qui affectent actuellement ces espèces d'arbres (agrile du frêne et maladie hollandaise de l'orme).

Les espèces d'arbres et d'arbustes à privilégier ont été sélectionnées puisqu'elles sont capables de vivre dans la zone de rusticité du secteur. Une zone de rusticité est une zone géographique dans laquelle certaines plantes peuvent vivre, notamment puisqu'elles peuvent supporter les températures minimales hivernales de cette zone. De plus, l'ensemble de ces espèces est adapté à un milieu riverain et sont souvent recommandées pour la revégétalisation des rives des cours d'eau et des lacs.

Quand a lieu la soirée d'information au cours de laquelle je peux rencontrer l'équipe de la ville pour poser mes questions ?

Des membres du Service de l'urbanisme seront disponibles pour répondre à vos questions le jeudi 12 mars à compter de 19 h à l'hôtel de ville. Aucune prise de rendez-vous n'est requise. Profitez de cette occasion pour recevoir toutes les explications au sujet de votre propriété en personne. Pour ceux qui ne sont pas disponibles, n'hésitez pas à consulter notre site web, section Lac Nord ou à contacter Mathieu Després aux coordonnées mentionnées ci-avant.

Quel type de professionnel est jugé compétent pour nous aider à planifier le reboisement de notre propriété?

Le professionnel en question peut être un architecte paysagiste, un biologiste, un pépiniériste, un conseiller travaillant dans une pépinière, un ingénieur forestier ou toute autre personne, dont le propriétaire du terrain, jugé compétent par le Service de l'urbanisme. Un plan ou un croquis clair identifiant la localisation, l'espèce et le diamètre de chaque arbre et arbuste existant et à planter doit être fourni à la Ville.